

N° AD24042

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS
EN PERIODE DE POSE DE BARRIERES DE DEGEL
POUR LA PERIODE HIVERNALE 2024/2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-20, R.411-21, R.412-13, R.422-4 et R.433-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Préambule

Pendant les périodes de dégel et durant l'hiver 2024-2025, l'établissement de barrières de dégel sur les routes départementales du Département du Pas-de-Calais sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Principes Généraux

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation pourra être soumise à des restrictions portant sur :

- ↳ Les charges admises,
- ↳ Les catégories de véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- ↳ La vitesse.

Des arrêtés du Président du Conseil départemental détermineront la nature des restrictions, les sections des routes départementales auxquelles elles sont applicables, et le moment de leur entrée en vigueur.

Les modifications à apporter éventuellement à ces restrictions et la levée de leur application feront l'objet d'arrêtés pris dans les mêmes conditions.

Madame la directrice et messieurs les directeurs des maisons du Département aménagement et développement territorial mettront en place la signalisation correspondante pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers. Les dispositifs du présent arrêté ne dispensent pas les usagers du respect de la réglementation en vigueur et notamment du code de la route et des dispositions prises par ailleurs pour son application.

Article 3 : Tableau de classement du réseau routier départemental

Les routes départementales du Pas-de-Calais sont, suivant leur vulnérabilité au gel et au dégel, classées en catégories :

- ↙ Routes libres
- ↙ Routes limitées à 12T ou ½ charge,
- ↙ Routes limitées à 7,5T ou ½ charge,
- ↙ Routes limitées à 3,5T.

Le tableau annexé au présent arrêté établi en cas d'hiver courant (HC) et en cas d'hiver rigoureux (HR) (risque plus important de dégradation de chaussée) recense toutes les chaussées intéressées. Les sections de routes départementales non reprises dans le tableau annexé sont classées en catégorie 7,5 tonnes en hiver courant et 3,5 tonnes en hiver rigoureux.

L'article 6 du présent arrêté fixe les limites des vitesses autorisées des véhicules selon les classements des chaussées et les conditions de chargement. En fonction des circonstances, des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées dans les différentes catégories.

Article 4 : Zones d'application des barrières de dégel

Les arrêtés déterminant les dates d'application des barrières de dégel pourront se référer aux zones géographiques définies ci-après :

▪ Zone 1 - Toute la zone côtière du Département délimitée par :	<ul style="list-style-type: none">- Département de la Somme,- RD 901 de Nempont-Saint-Firmin à Samer,- RD 52 et 341 de Samer à Desvres,- RD 127, 127E, 243, 231 de Desvres à Ardres,- RD 943 de Ardres à Tilques,- RD 300 de Tilques à Watten,- Département du Nord.
▪ Zone 2 - Zone centrale du Département limitée par :	
↙ Au nord	<ul style="list-style-type: none">- RN 42 de Alincthun à Longueville,- RD 206, 191, 225 de Longueville à Lumbres,- RD 342 de Lumbres à Setques.
↙ Au sud	<ul style="list-style-type: none">- RD 349 entre Montreuil et Le Parcq,- RD 939 entre Le Parcq et Croix-en-Ternois,- RD 941 entre Croix-en-Ternois et St Pol-sur-Ternoise.
↙ À l'ouest	<ul style="list-style-type: none">- La R.D. 901 de Montreuil à Samer,- Les R.D. 52, 341, 127 de Samer à Alincthun.
↙ À l'est	<ul style="list-style-type: none">- RD 941, 916 de St-Pol-sur-Ternoise à Lillers,- RD 943 de Lillers à Aire-sur-la-Lys,- RD 157, 341, 192, 192E, 211 de Aire-sur-la-Lys à Setques.
▪ Zone 3 - Zone Arrageoise limitée par :	
↙ Au sud	<ul style="list-style-type: none">- Département de la Somme.
↙ À l'est	<ul style="list-style-type: none">- Département du Nord.
↙ À l'ouest	<ul style="list-style-type: none">- RD 916 et 941 de Canteleux à Cauchy-à-la-Tour.
↙ Au nord	<ul style="list-style-type: none">- RD 341, 301 de Cauchy-à-la-Tour à Aix-Noulette,- RD 937, 51 de Aix-Noulette à Vimy,- RN 17, RD 40, 40E1, 47.
▪ Zone 4 - Zone de Béthune-Lens limitée par :	
↙ Au nord et à l'est	<ul style="list-style-type: none">↙ Département du Nord.
↙ À l'ouest	<ul style="list-style-type: none">- RD 943 de Wittes à Lillers,- RD 916 de Lillers à Cauchy-à-la-Tour.
↙ Au sud	<ul style="list-style-type: none">- RD 341, 301 de Cauchy-à-la-Tour à Aix-Noulette,- RD 937, 51 de Aix-Noulette à Vimy,- RN 17, RD 40, 40E1, 47.

<p>▪ Zone 5 - Zone de Saint-Omer - Licques limitée par :</p>	
↙ Au sud	- RN 42 de Le Waast à Longueville, - RD 206, 191, 225 de Longueville à Lumbres, - RD 342 de Lumbres à Setques,
↘ À l'est	- RD 211, 192E, 192, 341, 157 de Setques à Aire-sur-la-Lys.
↙ À l'ouest et au nord	- RD 943 de Aire-sur-la-Lys à Wittes. - RD 127, 127E, 243, 231 de Le Waast à Ardres, - RD 943 de Ardres à Tilques, - RD 300 de Tilques à Watten et le Département du Nord.
<p>▪ Zone 6 - Zone de la Vallée de l'Authie limitée par :</p>	
↙ Au sud	- Département de la Somme
↘ Au nord	- RD 349 de Montreuil à Le Parcq, - RD 939 de Le Parcq à Croix-en-Ternois, - RD 941 de Croix-en-Ternois à St Pol-sur-Ternoise.
↙ À l'ouest	↙ RD 901
↘ À l'est	↘ RD 916.

Article 5 : Train de roulement des véhicules automobiles

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

Article 6 : Conditions de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes

Entre les barrières de dégel, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, est autorisée dans les conditions limites définies dans les tableaux ci-après selon la catégorie du véhicule et la nature du transport.

Vitesses maximales autorisées :

Dans le cas d'emprunt des routes limitées à 7,5T ou ½ charge et des routes limitées à 12T ou ½ charge, la vitesse est limitée à 40 km/h.

La largeur des bandages de chaque roue des remorques agricoles devra être au moins de 30 cm.

Les véhicules dont la répartition des essieux ne serait pas prise en compte dans ce tableau sont assujettis aux seuils des barrières.

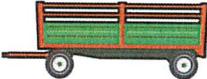
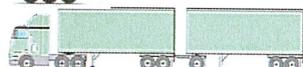
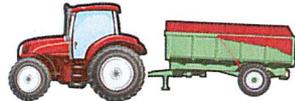
Dans le cas d'un ensemble de véhicule formé d'un camion tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train double, la remorque ou semi-remorque reposant sur un avant-train (articles R 54 et 55 du code de la route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au seuil de la barrière.

Pour l'application de cette réglementation, les poids à considérer sont les suivants :

a - Pour les véhicules chargés : le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation dit carte grise (ou les certificats d'immatriculation s'il s'agit d'un véhicule articulé). Lorsqu'un véhicule est partiellement chargé et que le poids du chargement peut être sûrement et rapidement évalué par les services du contrôle, le poids à considérer est le total du poids à vide figurant sur la carte grise (ou les cartes grises pour les véhicules articulés) et du poids du chargement.

b - Pour les véhicules à vide : le poids à vide figurant sur la carte grise (ou le total des poids à vide figurant sur les cartes grises pour les véhicules articulés).

Le conducteur doit à tout moment pouvoir présenter sur simple demande des agents des services de police ou de gendarmerie la justification du poids total en charge de son véhicule.

VEHICULE	MARCHANDISES TRANSPORTEES	POIDS TOTAL AUTORISE SUR ROUTES LIMITEES A		
		3,5 T	7,5 T ou ½ charge	12 T ou ½ charge
<i>VEHICULES SIMPLES + REMORQUES INDEPENDANTES ET VEHICULES ARTICULES (TRACTEUR + SEMI-REMORQUE)</i>				
 Véhicules simples à 2 essieux et remorques indépendantes 	AUTRES QUE DEROGATOIRES	3,5 T 	7,5 T 	½ charge + PV ou 12 T 
	PRODUITS DEROGATOIRES	6 T 	½ charge + PV ou 7,5 T 	
 Véhicules simples et remorques indépendantes à 3 essieux et plus  	AUTRES QUE DEROGATOIRES		7,5 T 	½ charge + PV 
	PRODUITS DEROGATOIRES		½ charge + PV ou 7,5 T 	
 Véhicules articulés (tracteurs + semi-remorques, trains routiers doublés)   	AUTRES QUE DEROGATOIRES			½ charge + PV 
	PRODUITS DEROGATOIRES		½ charge + PV 	
<i>TOUS VEHICULES AGRICOLES</i>				
 	TOUTES MARCHANDISES	3,5 T 	7,5 T 	12 T 

Article 7 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Afin de préserver la sécurité des personnes et des biens, et de maintenir un minimum vital d'activités, des mesures exceptionnelles et dérogatoires seront instituées durant la période de pose de barrières de dégel sur le réseau routier départemental du Pas-de-Calais.

a. Véhicules effectuant des missions spéciales :

Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables

- aux véhicules de lutte contre l'incendie, de secours aux personnes et aux biens,
- aux véhicules assurant le transport des forces de l'ordre,
- aux véhicules assurant la viabilité hivernale (neige, verglas, mesures de déflexion), et les véhicules de transport approvisionnant les dépôts en fondants,
- aux véhicules d'intervention des services publics ou privés, appelés à effectuer des opérations urgentes de dépannage ou de maintenance des infrastructures et des réseaux de télécommunications, SNCF, ENEDIS, GRDF, services de l'eau et d'assainissement et aux engins assurant le dépannage des véhicules (le caractère éminemment urgent du service devra pouvoir être justifié sans ambiguïté).
- aux produits pharmaceutiques et médicaux, transfusion sanguine,

b. Véhicules autorisés à circuler de manière permanente, sans autorisation préalable et sans restriction de charge, mais soumis à une vitesse maximale de 40km/h

- la collecte des ordures ménagères (ordures recyclables comprises) ;
- la collecte des déchets industriels présentant un risque pour la salubrité publique ;
- les vidangeurs agréés de fosses septiques ;
- le carburant et combustibles pour le chauffage domestique et industriel (solide, liquide ou gazeux) et approvisionnement des stations-services ;
- les transports en communs des personnes dans le cadre de ramassage scolaire et périscolaires, d'ouvriers et de l'exploitation des lignes régulières (à l'exclusion de tout service occasionnel : tourisme, excursion.) dans la limite des places autorisées
- Travaux funéraires ;

c. Produits dérogatoires, véhicules autorisés à circuler sans autorisation préalable mais avec une restriction de charge (charge transportée inférieure ou égale à la moitié de la charge utile)

Les véhicules qui assurent strictement le transport ou services ci-dessous :

- Denrées périssables ou de première nécessité (lait, produits laitiers, produits surgelés, poissons frais, viandes, fruits et légumes, boissons diverses, farine, alimentation générale)
- Produits d'équarrissage, cadavres d'animaux ;
- Aliments de bétail et matières premières, aliments et de gaz pour élevage piscicoles;
- Bestiaux destinés à l'abattage et volailles vivantes ou tuées ;
- Produits liés aux vidanges excluant l'entretien courant ;
- Transports de fonds ;
- Blanchisserie pour hôpitaux et maisons de retraite ;
- Courrier postal, messagerie et presse ;
- Produits issus de l'agriculture (pommes de terre de consommation, produits avicoles, endives, céréales, fécule, amidon, glucose et sucre).
- Explosifs, gaz à usage industriel ;
- Papier, pâte à papier, carton, polystyrène, produits chimiques, matières premières pour toiles et plastiques, chaux pour station d'épuration, approvisionnement des fosses d'extraction ;

d. Dérogations exceptionnelles

Pour les transports n'entrant pas dans le cadre des paragraphes a, b et c, ci-dessus, des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation spéciale, pourront être éventuellement accordées, en cas d'urgence signalée et après examen de leur opportunité rapportée à l'état de chaussée.

Ces autorisations ponctuelles sont délivrées par madame la directrice et messieurs les directeurs des maisons du Département aménagement et développement territorial, ou le chef de service de l'exploitation et de la sécurité routière. Elles seront délivrées au regard du certificat d'immatriculation pour chacun des véhicules concernés, et fixeront les conditions techniques du transport (tonnage), les itinéraires et le cas échéant des horaires. Elles doivent en outre pouvoir être présentées par le chauffeur du véhicule à toute réquisition des services de police et de gendarmerie, ainsi qu'aux agents du Conseil départemental (article L116.2 du code de la voirie routière, relatif à l'exercice de la police de la conservation des routes départementales.)

Les véhicules ainsi autorisés à circuler ne devront pas dépasser la vitesse maximale de 40 km/h sur les routes limitées à 7,5T ou ½ charge et 12T ou ½ charge. Une vitesse inférieure pouvant être imposée si la sauvegarde de la chaussée l'exige.

Article 8 : Tracteurs agricoles

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux tracteurs agricoles tractant ou non une remorque dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque est autorisée dans la limite du seuil de tonnage.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un tracteur et d'une remorque, ou d'une remorque semi-portée, chaque véhicule ou élément de véhicule sera considéré isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

Les véhicules ainsi autorisés à circuler ne devront pas dépasser la vitesse maximale de 15 km/h.

Article 9 : Transports exceptionnels et ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques

La circulation des transports exceptionnels reste soumise à autorisation sur les routes libres (dans le cadre de la procédure gérant les transports exceptionnels), et est interdite sur les routes limitées pendant la période de pose de barrières de dégel.

Dès la levée des barrières de dégel :

- Les transports exceptionnels dont la répartition de charge par essieu est conforme au code de la route pourront circuler sur tout le réseau.
- À compter de la date d'exécution de l'arrêté de levée des barrières, la circulation des autres convois restera interdite sur tout le réseau, pendant un délai de :
 - * 5 jours pour les convois dont le poids est égal ou inférieur à 70 tonnes,
 - * 8 jours pour les convois dont le poids est supérieur à 70 tonnes,

Les autorisations de circulation des ensembles routiers visés par l'article R.433-8 du code de la route seront suspendues pendant les périodes définies ci-dessus.

Article 10 : Sanctions

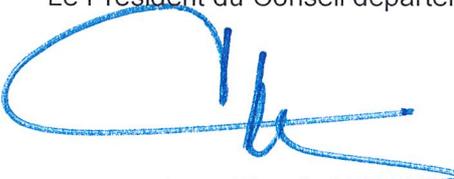
En application de l'article R.411-21 du code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel, sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. De plus, en application des articles R.411-18, R.411-21 et R.433-4 de ce même code, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

Article 11 : L'arrêté n°AD23025 du 17 octobre 2023 relatif aux barrières de dégel est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 4 décembre 2024.

Le Président du Conseil départemental



Jean-Claude LEROY